



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de Bidarray (Pyrénées-Atlantiques)**

n°MRAe 2020ANA76

dossier PP-2020-9566

Porteur de la procédure : Communauté d'agglomération du Pays Basque

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 26 février 2020

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 25 mars 2020

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 16 octobre de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 12 juin 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Bidarray, commune du département des Pyrénées-Atlantiques située à environ 40 km au sud-est de Bayonne. Sa population est de 696 habitants (INSEE 2015) pour une superficie de 38,2 km². Elle fait partie de la communauté d'agglomération du Pays Basque (158 communes, environ 300 000 habitants).

La commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2015. Le territoire communal intersecte le périmètre de cinq sites Natura 2000¹, en conséquence, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) fait l'objet d'une évaluation environnementale, en application de l'article R. 104-12 du Code de l'urbanisme.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives. La procédure afférente est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme. L'évaluation environnementale vaut évaluation des incidences au titre de Natura 2000, ce qui représente un enjeu important dans le cas du présent projet.

La présente modification porte sur plusieurs objets. L'objet principal est de permettre la restructuration de la société de rafting Uhina, située à proximité immédiate de la Nive et à l'intérieur d'un site Natura 2000. Cette extension nécessite d'étendre la zone Ns du PLU en modifiant les règlements graphique mais aussi écrit afin de garantir un moindre impact environnemental des futures constructions.



Localisation de la commune de Bidarray (Source : Google)

II - Objet de la modification

Le dossier de modification porte sur plusieurs objets :

- permettre des extensions et des annexes aux bâtiments d'habitation existants en zones A et N ;
- modifier l'article 5 du règlement relatif à la superficie minimale des terrains constructibles, sur l'ensemble des zones ;
- modifier l'article 14 relatif aux possibilités maximales d'occupation des sols, sur l'ensemble des zones ;
- identifier d'anciens bâtiments agricoles situés en zone A ou N pouvant changer de destination pour de l'habitat ;
- fixer une règle de retrait des constructions par rapport aux cours d'eau qui soit identique à toutes les zones ;
- préciser les dispositions relatives à la couleur des ouvrants, dans l'ensemble des zones ;
- préciser la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques dans la

1- Le projet concerne plus particulièrement deux sites Natura 2000 : la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) *La Nive*, directive « Habitats », dans laquelle il est inclus, et la Zone de Protection Spéciale (ZPS) *Vallée de la Nive des Aldudes, col de Lindux*, directive « Oiseaux », situé à proximité.

- zone UA ;
- supprimer l'obligation de plantation d'arbres de haute tige en zone UB et 1AU ;
- modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation du quartier Olha
- supprimer l'obligation de raccordement des constructions au réseau public d'adduction d'eau potable dans les zones A et N ;
- ajouter dans le secteur NS les parcelles section A n° 909 et 1083 en vue d'assurer le développement d'une activité de rafting.

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de modification

Les documents présentés contiennent l'ensemble des informations requises par le Code de l'urbanisme. Le dossier est clair et correctement illustré.

Après examen du dossier, la Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que le projet de modification n°1 appelle des observations particulières sur les deux derniers objets.

Concernant la suppression de l'obligation de raccordement des constructions au réseau d'adduction d'eau potable public dans les zones A et N, le rapport environnemental (pièce C du dossier) ne donne pas assez de précisions quant aux effets attendus cette modification (nombre de constructions concernées, situation géographique).

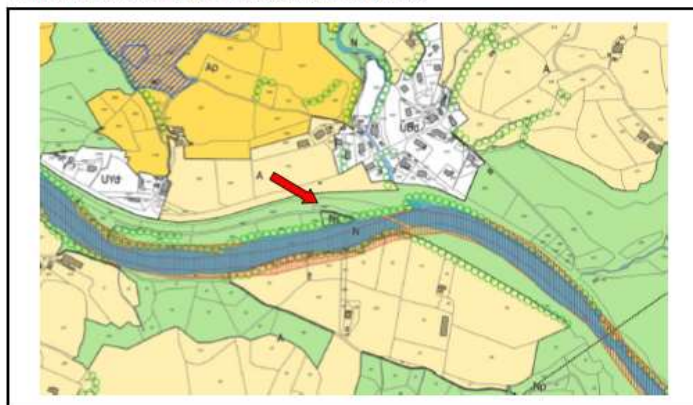
Les captages privés étant moins encadrés du point de vue sanitaire, l'ARS² Nouvelle-Aquitaine a donné un avis défavorable sur ce point.

Le dossier devra donc être complété afin d'évaluer plus finement les incidences de cette mesure, notamment sur la santé des usagers.

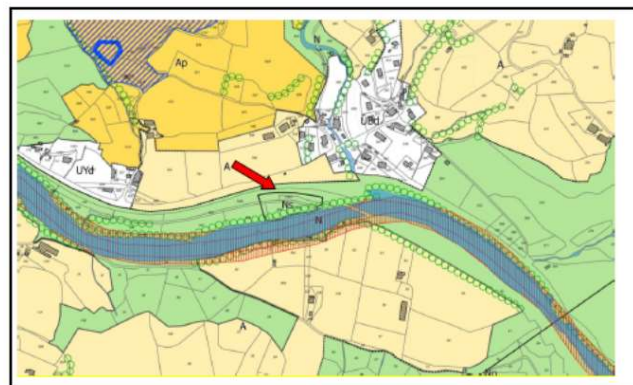
Concernant l'extension du secteur NS, l'activité de rafting implantée entre la Nive et la RD 918 depuis une vingtaine d'années occupe, selon le dossier, une emprise au sol qui dépasse les limites du secteur NS fixées par le PLU de 2015. L'extension du périmètre de la zone existante afin de permettre à l'entreprise de « repenser son activité » apparaît donc comme la régularisation d'une situation existante.

La modification a pour effet de porter le secteur Ns, situé à l'intérieur du site Natura 2000 de la Nive, d'une surface d'environ 900 m² au PLU applicable, à 4 820 m².

Extrait du document graphique de zonage jusqu'ici en vigueur :



Extrait du document graphique de zonage tel qu'il est modifié :



Règlement graphique du PLU avant et après la modification (source : Pièce C du dossier)

Le site d'extension fait l'objet d'une description des enjeux sur la base d'une étude écologique appuyée sur deux investigations de terrains à des périodes propices (mai et septembre 2019) sur une aire d'étude élargie. Les boisements rivulaires observés (formations arborées ou buissonnantes humides) lors de l'analyse du site sont préservés en éléments de paysage identifiés et sont maintenus en zone naturelle.

La carte des habitats présentée au dossier³ mériterait d'être complétée par une analyse des surfaces concernées et par la détermination de la proportion de chaque milieu dans le futur zonage.

² Agence régionale de santé

³ Rapport de présentation pièce B page 23

En matière d'assainissement des eaux usées générées par l'activité, le rapport du SPANC⁴ de la Communauté d'agglomération du Pays Basque atteste la conformité des installations existantes⁵.

Par ailleurs, l'extension du secteur NS est, selon le dossier, situé en dehors des enveloppes de l'atlas des zones inondables de la Nive. Le dossier n'indique toutefois pas précisément si cette nouvelle emprise est contenue dans l'enveloppe de la crue de la Nive du 4 juillet 2014, reportée sur le plan des servitudes du PLU.

Sur ce point le dossier devrait être précisé.

Le dossier de modification N°1 du PLU de Bidarray n'appelle pas d'autres observations de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

À Bordeaux, le 12 juin 2020

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégataire



Gilles PERRON

4 Service Public d'Assainissement Non Collectif

5 Rapport de présentation pièce B page 41